

Soumettre un commentaire

Modification proposée 1840

Renvoi(s) :	CNÉB20 Div.C 2.2.2.3. 1) (première impression)
Sujet :	Enveloppe du bâtiment - Généralités
Titre :	Utilisation du terme « niveau moyen du sol » dans le CNÉB
Description :	La présente modification proposée clarifie la documentation sur l'enveloppe du bâtiment exigée par le paragraphe 2.2.2.3. 1) en utilisant « niveau du sol » plutôt que « niveau moyen du sol » pour faire référence au niveau du sol fini.
Demande(s) de modification à un code connexe(s) :	DMC 1391
Modification(s) proposée(s) connexe(s) :	FMP 1653, FMP 1962

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input type="checkbox"/> Division B |
| <input checked="" type="checkbox"/> Division C | <input type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input checked="" type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Problème

Dans le Code national du bâtiment – Canada (CNB), « niveau moyen du sol » est un terme défini utilisé pour déterminer la hauteur d'un bâtiment en étages, ce qui détermine ensuite les exigences relatives à la construction et à la protection de ce bâtiment. Le CNB définit le « niveau moyen du sol » comme le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment. Par conséquent, à différents endroits de la

longueur d'un mur, le niveau moyen du sol peut être au-dessus ou au-dessous du niveau du sol adjacent. Ainsi, le terme défini « niveau moyen du sol » ne représente pas nécessairement le niveau du sol fini.

Si les utilisateurs des codes déterminent les exigences relatives à l'isolation d'un composant du bâtiment en fonction de la définition du niveau moyen du sol fournie dans le CNB, laquelle est reproduite dans le Code national de l'énergie pour les bâtiments (CNÉB), cela pourrait entraîner l'installation d'une isolation thermique insuffisante pour réduire au minimum les pertes de chaleur.

Justification

Dans le CNÉB, l'objectif principal des références au « niveau moyen du sol » est d'établir les exigences relatives à la réduction des pertes de chaleur. Dans la plupart des cas, plutôt que d'utiliser le terme défini « niveau moyen du sol », le CNÉB devrait utiliser les termes « niveau du sol » ou « sol », qui décrivent plus exactement le niveau du bâtiment destiné à être utilisé pour déterminer la résistance thermique exigée de l'élément. L'utilisation du terme défini « niveau moyen du sol » pour déterminer les exigences relatives à l'isolation thermique peut entraîner une résistance thermique n'atteignant pas les objectifs du CNÉB pour certains éléments du bâtiment.

La présente modification remplacerait le terme « niveau moyen du sol » par « niveau du sol » à l'alinéa 2.2.2.3. 1)i) de la division C afin que l'alinéa décrive la documentation exigée pour les murs opaques au-dessus du niveau du sol ou en contact avec le sol plutôt que les murs opaques strictement au-dessus ou au-dessous du niveau du sol. La présente modification proposée clarifierait la documentation sur l'enveloppe du bâtiment exigée par le paragraphe 2.2.2.3. 1).

MODIFICATION PROPOSÉE

[2.2.2.3.] 2.2.2.3. Documentation sur l'enveloppe du bâtiment

- [1] 1) La documentation suivante sur l'*enveloppe du bâtiment* doit être fournie pour le *bâtiment* proposé et, si la section 3.3. de la division B s'applique, également pour le *bâtiment* de référence :
- [a] a) l'aire brute des murs;
 - [b] b) l'aire totale des fenêtres;
 - [c] c) l'aire totale des portes extérieures;
 - [d] d) l'aire brute du toit;
 - [e] e) l'aire totale des *lanterneaux*;
 - [f] f) le rapport entre l'aire totale des *lanterneaux* et l'aire brute du toit;
 - [g] g) les aires des planchers exposés;
 - [h] h) le rapport entre l'aire totale du *fenêtrage* vertical et des portes et l'aire brute des murs;

- [i] i) le *coefficient de transmission thermique globale* :
 - [i] i) des murs opaques (au-dessus ~~et au-dessous du niveau moyen du sol~~ *du niveau du sol ou en contact avec le sol*);
 - [ii] ii) des toits (au-dessus ~~et au-dessous du niveau moyen du sol~~ *du niveau du sol ou en contact avec le sol*);
 - [iii] iii) des planchers (planchers exposés et planchers en contact avec le sol);
 - [iv] iv) du *fenêtrage*;
 - [v] v) des portes faisant partie de l'*enveloppe du bâtiment*; et
 - [vi] vi) des *lanterneaux*;
- [j] j) la description et l'emplacement des *ensembles d'étanchéité à l'air* dans les *ensembles de construction opaques*;
- [k] k) les caractéristiques de perméabilité à l'air du *fenêtrage* et des portes servant d'éléments de séparation des milieux différents;
- [l] l) le coefficient de pertes de chaleur du *bâtiment*, exprimé comme la somme des produits de l'aire et du *coefficient de transmission thermique globale* de tous les composants hors sol de l'*enveloppe du bâtiment*; et
- [m] m) le coefficient normalisé de pertes de chaleur du *bâtiment*, c.-à-d. la valeur déterminée à l'alinéa l) divisée par l'aire de plancher totale.

Analyse des répercussions

La présente modification proposée n'a aucune répercussion sur les coûts, car elle n'implique pas de modifications à l'exigence du CNÉB. La modification clarifierait la signification voulue de la disposition.

Répercussions sur la mise en application

La présente modification peut être mise en application au moyen de l'infrastructure actuellement en place pour le CNÉB.

Personnes concernées

Concepteurs, ingénieurs, architectes, constructeurs et agents du bâtiment.